

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté Préfectoral n° 2014142-0018 du **22 MAI 2014**

OBJET : Convocation des électeurs en vue de la désignation des élus communaux, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-6 et R 121-6 à R 121-17 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1 : Le scrutin pour l'élection des élus communaux, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales aura lieu **le 23 juillet 2014**.

Il a pour effet d'élire pour la durée de leur mandat municipal :

- **six élus communaux titulaires**
- **six élus communaux suppléants,**

représentant au moins 5 communes différentes.

Le corps électoral sera composé des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, et de plans locaux d'urbanisme du département.

Article 2 : Sont éligibles les maires ou conseillers municipaux des communes du département des Hautes-Alpes.

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Alpes – bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques - au plus tard le **06 juin 2014 à 12 heures** .

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui indiquera :

- les nom, prénoms et signature des candidats titulaires et des candidats suppléants, le nom du mandataire et sa signature ;

- à chaque déclaration collective sera jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et des candidats suppléants qui devra mentionner ses nom et prénoms, sa date et lieu de naissance, son domicile, sa qualité, le titre de la liste et le nom du mandataire. Chaque déclaration individuelle sera datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne pourra comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (soit 12 : 6 candidats titulaires et 6 candidats suppléants) ni supérieur au double de ce nombre (soit 24 : 12 candidats titulaires et 12 candidats suppléants).

Nul ne pourra figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste devront représenter au moins cinq communes différentes.

Article 3 : Chaque liste de candidats établira ses bulletins de vote sur papier blanc de format 105 mm x 148 mm.

Chaque bulletin devra indiquer les mentions suivantes :

- « Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales »,
- le titre de la liste,
- les nom, prénoms, qualité de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face l'indication de son suppléant.

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins, au nombre de 250, seront remis par les candidats ou leur mandataire dûment mandaté, à la préfecture des Hautes-Alpes – bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques- au plus tard **le 16 juin 2014 à 16 heures**.

Tout dépôt de bulletin sera refusé après cette date.

Article 4 : Modalités de vote

L'ensemble des instruments de vote sera adressé à chacun des électeurs par les services de la préfecture.

Les élections ont lieu exclusivement par correspondance: Chaque électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur mauve qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention "Élections à la commission de conciliation", l'indication de la commune ou de l'E.P.C.I. compétent auquel appartient l'électeur, ses noms et prénoms, et sa signature.

Il adresse le tout par pli recommandé avant **le 11 juillet 2014 à minuit**, à :

Monsieur le Président de la commission de recensement des votes
Election à la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme
Préfecture des Hautes-Alpes
Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques
28 rue Saint-Arey
CS66002
05011 GAP CEDEX

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la date du scrutin seront incinérés sans avoir été ouverts.

Article 5 : modalités de dépouillement

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués par une commission comprenant :

- le Préfet, ou son représentant, Président,
- deux assesseurs au moins.

Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture,

Cette commission procédera au dépouillement du scrutin **le 23 Juillet 2014 à 10 heures**.

Les résultats de l'élection seront établis sur un procès verbal signé par le Président et les assesseurs.

Le Préfet informera les maires du département du résultat des élections.

Article 6 : modalités de répartition des sièges :

La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, comprend six membres élus représentant au moins cinq communes.

Les élus communaux titulaires et suppléants, sont élus à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sans que le nombre de sièges obtenus par chaque liste ne puisse être modifié, la proclamation des candidats élus pourra se faire sans suivre de manière continue l'ordre de présentation de la liste.

La commission de dépouillement et de recensement des votes attribuera successivement les sièges selon la règle de la représentation à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Tant que cette règle conduira à désigner des candidats représentant des communes qui n'ont pas obtenu de siège, les candidats seront proclamés élus.

Dans le cas contraire, il sera procédé de la manière suivante :

1) le premier candidat susceptible d'être proclamé élu représentant une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu,

2) par la suite, ne pourront être proclamés élus :

- ni les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu deux sièges,
- ni les candidats représentant une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune en a déjà obtenu deux.

Le siège à pourvoir revient alors au premier candidat suivant de la même liste.

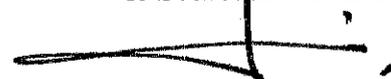
Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 7 : Les résultats seront affichés :

- à la préfecture des Hautes-Alpes,
- à la sous-préfecture de Briançon,
- dans les communes du département.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète de Briançon et les membres de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général**



François DRAPE